RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marie Claire MARAS , née le [redacted] à [redacted] (42) demeurant [redacted] à Dominique LEBRON sans contrat de mariage

ci-après dénommés ensemble les « *Apporteurs* »,
D'UNE PART.

ET :

La société CLAMAR 42 société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 98000 euros ,

dont le siège social est situé [redacted] – RCS Saint Etienne 914 336 755

ci-après dénommée la « *Société Bénéficiaire* »,
D'AUTRE PART.

Les soussignés étant ci-après dénommés, collectivement, les « ***Parties*** » et, individuellement, une « ***Partie*** », lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête de la présente convention.

MCM

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I. Présentation des sociétés apportées

(A) L' Apporteur est associé de la société ci-après :

(i) La société 4MCN, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue de la logistique 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 813 659 778 (ci-après la « ***Société 4MCN*** »).

La Société 4MCN a pour activités principales :

- L'étude, le conseil et l'assistance au niveau du développement des entreprises, toutes activités d'achat et de revente dans le domaine immobilier,
- Et à titre accessoire l'activité de marchands de biens.

La Société 4MCN a été immatriculée le 22 septembre 2015. La durée de la Société est de 99 ans et viendra à expiration le 22 septembre 2114.

Le capital social de la Société 4MCN s'élève actuellement à 1.500 euros. Il est réparti en 150 parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées et composé comme suit :

Associés	Nombre de titres
Michaël MARAS	50
Noël MARAS	50
Claire MARAS	50
Total	**150**

La Société 4MCN détient :

- 50% du capital social et des droits de vote de la société SARL MARAVISA INVEST (*société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 119 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 834 029 803*) ;

- 20% du capital social et des droits de vote de la société LA POSTE 2016 (*société civile immobilière au capital de 1.200 euros, dont le siège social est situé 105 rue de Créqui 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 817 759 095*).

MCM

I. Présentation de la Société Bénéficiaire

La société CLAMAR 42 a pour activité principale : La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières toutes prestations de services et de conseils aux entreprises et toutes prestations de services dans le domaine, de conseils et d'assistance en matière d'investissements immobiliers et dans le domaine de l'immobilier

Le capital social de la société CLAMAR 42 est constitué par l'apport de la société 4 MCN de 98000 euros

II. Apports

(B) Les Apporteurs ci-dessus désignés ont souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire de l'intégralité des titres leur appartenant dans le capital social de la société 4MCN

(C) Les Parties se sont donc rapprochées à l'effet d'établir le présent Contrat d'Apport qui définit les différentes modalités et conditions des apports réalisés par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 Objet et désignation de l'apport en nature

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives et particulières ci-après visées, ce qui est accepté pour ladite société par son Président en exercice, sous réserve des décisions extraordinaires de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire à intervenir, la pleine propriété de :

1.1.1. Pour Madame Marie Claire MARAS

(i) cinquante (50) parts sociales de la Société 4MCN de dix (10) euros de valeur nominale ;

*ci-après dénommées ensemble les « **Titres Apportés** » ou les « **Titres** ».*

En tant que de besoin, il est précisé que les Titres Apportés ne font pas l'objet d'une affectation dans un PEA.

MCM

1.1. AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1.1.1 Agrément par la Société 4MCN

L'article 15 des statuts de la Société 4MCN stipule que « *les parts sociales de la Société seront librement cessible entre associés uniquement. Elles ne pourront être cédées à tout autre tiers non associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associé cédant* ».

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société 4MCN en date du 1er juin 2022, la société CLAMAR 42 a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée.

Madame Marie Claire MARAS déclare expressément qu'il n'existe aucun droit de préemption dans le cadre de la Société 4MCN.

1.2. EVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre des présents apports, la valeur unitaire de la pleine propriété de chaque part sociale a été fixée à :

- **mille neuf cent soixante (1.960) euros** pour la Société 4MCN, soit quatre-vingt-dix-huit mille (98.000) euros pour les 50 parts sociales apportées ;

laquelle est issue d'une négociation entre les Parties et a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties, en considération des données comptables et du résultat des exercices clos le 31 décembre 2020 pour la société, 4MCN

Tableau récapitulatif des apports et valorisation :

Apporteurs	Société concernée	Nombre de parts sociales apportées	Valeur d'apport totale
Marie Claire MARAS			
	4MCN	50	98.000 €
Total			98 000 €

soit, pour l'ensemble des Titres Apportés, une valeur d'apport globale de **quatre vingt dix huit mille euros**.

L'évaluation ci-dessus retenue sera soumise à l'appréciation du cabinet CFR représenté par Monsieur Pierre-Philippe DEBARD, domicilié [redacted] Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux Apports suivant décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 23 mai 2022.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif, auront lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- la Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs ; à cet égard, la Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître toutes les caractéristiques et obligations attachées aux Titres ;
- la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits des Apporteurs à compter de la date de réalisation effective des apports.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, ce qui suit :

- qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est frappé d'aucune interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ;
- qu'il n'existera, au moment de la réalisation des apports objet du présent Contrat d'Apport, aucune interdiction, opposition ou restriction aux apports ou à la jouissance des Titres Apportés par la Société Bénéficiaire ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des parts sociales des Sociétés présentement apportées.

nCM

Les Apporteurs déclarent et garantissent, chacun en ce qui le concerne, qu'à la date de réalisation effective des apports :

- ils seront pleinement propriétaires des Titres ;
- ils auront tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- les Titres seront entièrement libérés ;
- les Titres ne seront grevés d'aucun privilège de nantissement ou droit quelconque ;
- les Sociétés dont les Titres sont apportés ne sont pas en état de cessation des paiements, de règlement ou de liquidation judiciaires et ne font l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte ;
- ils ont effectué ou effectueront toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation des apports ;
- ils s'interdisent entre ce jour et la date de réalisation définitive des apports de disposer de tout ou partie des Titres ou de consentir sur les Titres quelque sûreté que ce soit ;
- en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à un montant global de **quatre vingt dix huit mille euros**, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énumérées, les Apporteurs recevraient :

(i) quatre vingt dix huit mille (98 000) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, par la Société Bénéficiaire, ci-après les « ***Actions Nouvelles*** ») entièrement libérées et attribuées intégralement aux Apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Société concernée	Nombre de parts sociales apportées	Nombre d'Actions Nouvelles MARA'A attribuées
Marie Claire MARAS			
	4MCN	50	98.000
Total			

Ces modalités de rémunération sont expressément acceptées par les Apporteurs et par Madame Marie Claire MARAS, es qualité de Président de la société CLAMAR 42

En conséquence, la société CLAMAR 42 procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant global de Quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000 €), au moyen de l'émission de quatre vingt dix-huit mille (98 000) actions ordinaires nouvelles d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, en rémunération de l'apport des Titres Apportés.

MCM

Les actions nouvelles émises seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire.

Les Apporteurs auront droit à toute distribution de dividendes de la Société Bénéficiaire dont la décision interviendra postérieurement à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Enfin, il est rappelé que le présent apport de Titres étant effectué au profit d'une société par actions simplifiée, la revendication de la qualité d'associé par l'époux commun en biens de l'apporteur n'est pas possible.

Toutefois, il est expressément rappelé et convenu entre les Parties que les Titres reçus en rémunération du présent apport demeurent des biens communs et font partie intégrante de la communauté de biens existante entre Madame Marie Claire MARAS et Monsieur LEBRON Dominique quand bien même le conjoint commun en biens ne soit pas associé.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport des Titres Apportés ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes, toutes de rigueur :

- l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels,

- la condition de vie des Apporteurs au jour de l'approbation des présents apports par décisions extraordinaires des associés de la Société Bénéficiaire,

- l'approbation par décisions extraordinaires des associés de la Société Bénéficiaire des apports, de leur évaluation et de leurs modalités de rémunération,

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La réalisation de ces conditions devra intervenir, au plus tard, le **15 juin 2022,** sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties. Elle rendra, de plein droit, parfait et définitif le présent apport et ce, au jour de la date des décisions des associés de la Société Bénéficiaire procédant à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées aux Apporteurs selon les modalités définies aux présentes (dénommée aux présentes la « ***Date de Réalisation*** »).

A défaut, le présent contrat d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à la Date de Réalisation. A compter de cette date, elle exercera seules toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

MCM

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES – FORMALITES

6.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, les présents apports seront enregistrés gratuitement.

6.2. IMPOTS DIRECTS

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire des apports, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les Apporteurs font leur affaire personnelle, chacun pour ce qui le concerne, des conséquences fiscales qui leur sont applicables au titre des apports.

Toutefois, à titre d'information, il est attendu que les conséquences fiscales soient les suivantes :

- **plus-values réalisées dans le cadre de l'apport des titres des sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés**

Pour les Apporteurs, personnes physiques, les présents apports sont réalisés sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code général des impôts, les Apporteurs, personnes physiques, s'engagent à calculer, déclarer la plus-value d'apport et figer le montant d'impôt y afférent lors de sa réalisation, son imposition étant toutefois reportée au moment où s'opère l'un des événements visés à l'article 150-0 B ter I 1°, 2°, 3° et 4° du Code général des impôts.

- **plus-values réalisées dans le cadre de l'apport des titres des sociétés civiles immobilières**

Les plus-values réalisées, dans le cadre de l'apport de titres de sociétés à prépondérance immobilière non soumises à l'Impôt sur les Sociétés (Société M&M), bénéficieront d'un régime de sursis d'imposition en application de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts, précisé par une instruction de l'administration fiscale figurant au BOFIP sous les références BOI-RFPI-SPI-10-30-20120912 numéro 40.

6.3. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

6.4. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs, en leur adresse ou en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes,

- la Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

En cas de changement d'adresse ou de siège social, chaque Partie devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres.

nCM

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat d'apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déférés devant le Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE.

ARTICLE 9 – PREUVE

En cas de litige, les Parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Certifié sincère et conforme à l'original

Les Apporteurs

[redacted]

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

LA SOCIETE CLAMAR 42

Représentée par Madame MARIE CLAIRE MARAS

[redacted]